

VENDREDI 13 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 12 mars.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — TÉMOIN. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

Les témoins signataires d'un acte de notoriété mensonger sont-ils solidairement responsables des paiements faits par une caisse publique, par suite et sur le vu de cet acte? (Oui.)

Un sieur Joachim-Marius Cauvin était décédé à Vera-Cruz sans héritiers connus; le consul de France avait réalisé son mobilier, et en avait fait passer le montant, s'élevant à 2,398 francs, au ministère des affaires étrangères, qui l'avait déposé à la caisse des consignations le 24 juin 1835, et avait fait publier le dépôt par la voie du *Moniteur*.

Le 18 décembre suivant, cette somme avait été payée par la caisse à une dame Muller de Fing, porteur de la procuration de Gabriel Marie et Achille-Antoine Cauvin, seuls et uniques héritiers de Joachim-Marius Cauvin, aux termes d'un acte de notoriété reçu par un notaire, signé des sieurs Gagnage, épiciers, et Depeaux, garçon marchand de vin, demeurant tous deux à Paris, et constatant que les susnommés avaient parfaitement connu Joachim-Marius Cauvin, qu'il était à leur connaissance que ce dernier était décédé à Vera-Cruz, et qu'il avait laissé pour seuls et uniques héritiers les sieurs Gabriel-Marie et Achille-Antoine Cauvin, pour représentation de leur père, frère du défunt.

L'acte se terminait par cette mention qu'il avait été fait sur modèle représenté et rendu.

Trois ans après ce paiement, le véritable frère du défunt, le sieur Louis-Joseph-Paul Cauvin, demeurant à Marseille, s'était présenté à la caisse avec la justification de sa qualité, et avait réclamé la remise de la somme en question; refus de la caisse; procès et jugement qui, attendu que s'agissant de la succession d'un individu décédé en Amérique, la qualité des témoins comparans dans l'acte de notoriété devait avertir la caisse que ces témoins ne pouvaient avoir eu connaissance personnelle des faits par eux certifiés, avait condamné la caisse au paiement des 2,398 francs envers Louis-Joseph-Paul Cauvin, et avait condamné solidairement Gabriel-Marie Cauvin, Achille-Antoine Cauvin et les témoins Gagnage et Depeaux à la garantir et indemniser de la condamnation contre elle prononcée.

Sur l'appel interjeté par Gagnage et Depeaux, Me Doré, leur avocat, prétendait que c'était la dame Muller de Fing, espèce d'homme d'affaires femelle, qui avait persuadé aux frères Cauvin qu'ils étaient héritiers du Cauvin de Vera-Cruz; que quant aux témoins, ses clients, ils avaient été entraînés chez le notaire par les Cauvin, auxquels ils n'avaient cru rendre qu'un service d'ami, en certifiant leur individualité relativement à la procuration qu'ils donnaient à la dame Muller.

Qu'au surplus, s'il y avait eu légèreté et imprudence de leur part, il y en avait eu une bien plus grande encore de la part de la caisse qui avait payé sur le vu d'un pareil acte de notoriété, dont les énonciations attestaient le mensonge et qu'en conséquence elle était non-recevable dans son action contre eux.

Subsidairement il demandait la décharge de la solidarité qui, de sa nature, ne se présumait pas et ne pouvait être prononcée qu'autant qu'elle avait été stipulée par les parties ou prononcée par la loi.

Mais, d'une part, il était manifeste que la légèreté de la caisse n'absolvait pas les sieurs Gagnage et Depeaux de la leur. D'autre part, il s'est rencontré à l'étape un séduisant jeune premier qui a tourné la tête à la jeune fille, si séduisante elle-même dans un rôle où elle représentait un bel ange du ciel avec des ailes de papier doré.

La jeune fille a fui le courroux paternel et a été se réfugier chez une tante. Le père irrité contre la jeune fille et contre la tante, a fait conduire la première au couvent de Sainte-Madelaine en vertu d'un ordre de justice, délivré à sa puissance paternelle, et a accusé la seconde et le ravisseur de sa fille d'excitation à la débauche. Le procès, porté à la connaissance de la justice, s'est terminé par l'acquiescement de la tante trop bienveillante et du ravisseur trop bien protégé par le dévouement de sa jeune victime. Le père s'est laissé fléchir, et a ouvert à sa fille la triple grille du couvent pénitencier; mais à peine rendu à la liberté, l'oiseau a pris de nouveau la clé des champs. C'est à raison de cette fugue que le père a de nouveau imploré l'assistance de la justice et fait, cette fois, arrêter sa fille sous la prévention de vagabondage.

On comprend alors comment tout ce grand scandale a fini, comment tout le mal fait au bel ange aux ailes de papier doré a été réparé. Il aurait fallu un cœur de fer pour ne pas être sensible aux pleurs versés par de si jolis yeux, et notre comédien d'Étampes peint trop souvent les sentiments tendres pour ne pas s'être laissé attendrir; c'est donc hier 11 mars qu'il a fait son devoir à la municipalité du 10^e arrondissement.

La jeune S... de jeudi dernier est aujourd'hui madame L... par devant M. le maire. Elle se présente devant la justice dans un charmant négligé de lendemain de noces; et toute prête pour la cérémonie nuptiale à l'église, on pense bien qu'elle n'attend pas longtemps la sentence de mise en liberté. Un galant huissier s'empresse d'aller faire rayer son érou. Nous souhaitons de grand cœur à la nouvelle mariée de longs jours sereins après tant d'orages.

— Thoulet, enfant du Nivernais, est prévenu d'outrages envers un sergent de ville. Il a, selon la prévention, crié à la chienlit sur l'agent de l'autorité, qui l'a conduit au poste voisin et a dressé contre lui un procès-verbal. Thoulet repousse cette inculpation. C'est en voyant une femme ivre faire une lourde chute sur le pavé qu'il a fait entendre, dit-il, le cri malencontreux que le sergent de ville a maladroitemment pris pour lui.

« Attendu, dès-lors, qu'il ne pouvait être déferé à la juridiction correctionnelle, avant qu'il y eût recours au Conseil-d'État, et renvoi de ce conseil à l'autorité compétente;

» En ce qui concerne l'abbé Vée;
» Attendu qu'il est constaté en fait que cet ecclésiastique n'assistait pas comme prêtre officiant à la cérémonie des funérailles de sa mère; qu'ainsi l'acte qui lui est attribué ne saurait constituer un cas d'abus inhérent à l'exercice du culte.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 février 1840.

OFFICIER DE SANTÉ. — VENTE DE MÉDICAMENS.

Les officiers de santé établis dans une commune où il y a une pharmacie ouverte peuvent-ils porter et vendre des médicaments à leurs malades dans la commune où il n'y a point de pharmacie établie? (Non.)

Cette question intéresse au plus haut degré les médecins et officiers de santé des campagnes, aussi bien que les pharmaciens; il importe à tous que la solution en soit bien connue.

Un médecin, un officier de santé et plusieurs épiciers de la petite ville de M... ont été poursuivis, sur la plainte du sieur F..., pharmacien, pour vente illégale de médicaments. Un jugement du Tribunal correctionnel les a condamnés chacun en 500 francs d'amende et à des dommages-intérêts s'élevant en total à la somme de 5,000 francs.

M. D..., médecin, et M. S..., officier de santé, ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

Dans une discussion soutenue d'une part par le ministère public et par Me Desportes, avocat de la partie civile, et de l'autre par Me Gaudry, avocat de M. D..., Lafontaine, avocat de M. S..., l'esprit et les termes de l'article 27 de la loi du 31 germinal an XI ont été appréciés et les questions qui en peuvent naître approfondies sous toutes leurs faces.

Après avoir porté une défense générale et absolue à toutes personnes autres que les pharmaciens de se livrer à la vente des médicaments, la loi du 31 germinal an XI contient une exception ainsi conçue :

« Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacie avant l'ouverture de la pharmacie pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. »

Me Gaudry a d'abord examiné la condition voulue par la loi pour que le bénéfice de l'exception puisse être invoqué : *Qu'il n'y ait pas d'officine ouverte*; mais si l'officine est vide, si les médicaments usuels y manquent, si l'on n'y trouve que des substances de qualités inférieures, vieilles et détériorées; si le pharmacien se livre à une autre industrie, s'il fait des absences et néglige sa pharmacie, ne faut-il pas admettre que l'existence d'une pharmacie dans de telles conditions équivaut à l'absence de toute pharmacie?

Me Gaudry soutient, en fait, qu'il en est ainsi à M... de la pharmacie du sieur F...

La discussion s'est particulièrement animée sur la question de droit posée ci-dessus. M. Phalary, avocat-général, et Me Desportes, avocat de la partie civile, ont soutenu qu'une seule condition rendait la vente des médicaments possible au médecin ou à l'officier de santé : c'était qu'il fût établi dans une commune privée d'une officine ouverte. Ainsi le domicile de l'officier de santé et non celui du

plus d'une heure. M. Guignet ne doute pas qu'il n'y ait complétement entre les deux consommateurs, et il déclare à la jeune fille qu'elle ait à lui payer 7 francs 10 sous pour la dépense faite jusque-là. Mais la pauvre enfant n'avait pas la plus petite pièce de monnaie. Le restaurateur l'a fait arrêter, et on se met en devoir de la conduire au poste de la barrière. Par bonheur, en passant devant la guinguette du sieur Kuzner, elle aperçoit son peu galant chevalier qui fumait tranquillement sa pipe à la fenêtre du salon du premier. On s'empare de lui, et on le somme de payer la carte. Il s'empresse de déclarer qu'il ne demande pas mieux, mais qu'il existe un léger obstacle, c'est qu'il n'a pas un sou vaillant. On l'emmène au lieu et place de la jeune fille, qui s'éloigne en répétant le refrain de la chanson citée plus haut, et le Tribunal était appelé aujourd'hui à donner au consommateur une leçon de tempérance.

La jeune personne du cabinet particulier se présente pour faire sa déposition. Elle déclare se nommer Agathe Jurieu, et exercer la profession de brunisseuse. Elle est mise avec le goût particulier à la grisette de Paris, et cherche à se donner une contenance timide, que démentent à chaque instant ses gestes déliés, sa parole criarde et le jeu de ses noires prunelles.

« Monsieur, dit Mlle Agathe, j'étais allée au bal la veille, et j'y avais fait la connaissance de Monsieur, qui m'avait fait danser et valser plusieurs fois. Il m'avait demandé mon nom, ensuite il m'avait dit le sien. « Je m'appelle Romainville, qu'il m'avait dit, pays du lilas, de l'amour et du goujon frit; je vous y en offre un plat pour demain, accompagné de plusieurs autres. » Il avait l'air si bien, que j'avais accepté, bien sûr que je ne l'aurais pas fait, si j'avais su qu'il était colleur; j'ai toujours eu à m'en plaindre des colleurs, c'est des pas grand'chose... »

— M. le président : Abrégez tous ces détails, ils sont inutiles; vous avez été dîner avec lui, et il est parti avant vous sans payer, n'est-ce pas?

Mlle Agathe : Oui, Monsieur; mais il faut bien que je vous dise comment ça s'est fait... Nous avions pris un tas de choses, et je ne voulais plus rien. Il me tourmentait toujours pour me faire accepter... « Si nous prenions une salade de pommes de terre, qu'il me dit. — Des pommes de terre, que je lui fais, c'est du friand... je peux pas les souffrir... Il y a comptabilité d'humeur entre nous.

certaines denrées, mais elles n'obligent jamais le citoyen à acheter à un seul individu. Une pareille atteinte à la liberté du commerce, quand elle est consacrée, ne l'est jamais qu'au profit de l'État ou de grandes compagnies qui offrent au public les mêmes garanties.

ARRÊT.

« Attendu que l'article 27 ne contient d'exception qu'en faveur des officiers de santé établis dans les communes où il n'y aurait pas de pharmacie ayant officine ouverte, et seulement pour les médicaments nécessaires aux malades près desquels ils sont appelés;

» Attendu que cette exception, fondée sur la nécessité, doit être restreinte dans les limites que la raison et la loi lui assignent;

» Que ce n'est pas le domicile du malade qui donne lieu à l'exception; que c'est au contraire le domicile de l'officier de santé, ou même, si l'on veut, du docteur en médecine, où se trouve une officine ouverte;

» Qu'ainsi, lorsque l'officier de santé a dans le lieu de sa résidence une officine ouverte où il peut puiser les remèdes nécessaires au traitement des cas prévus ou imprévus pour lesquels son ministère est requis, il lui est strictement interdit de préparer et de vendre pour son compte des médicaments, soit dans le lieu de son domicile, soit dans les communes voisines;

» Que, s'il en était autrement, la prohibition de la loi serait illusoire; car tout médecin de la ville ou de la campagne pourrait se livrer impunément à l'exercice de la pharmacie, l'un en portant et vendant dans les villages, l'autre dans les cités les plus peuplées, les médicaments qu'ils auraient préparés;

» Par ces motifs, confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Try.)

Audience du 12 mars.

LE PROVINCIAL A PARIS. — VOL. — SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Combien de séductions, mais en même temps combien de périls attendent le début du provincial dans la capitale. Il n'a pas plus tôt dépassé la barrière, qu'il est sur-le-champ mis en exploitation par une masse d'industriels, qui se fait son *cicerone*, qui lui tire son horoscope et escompte son avenir; et le pauvre arrivant voit la fin du petit pécule paternel avant d'avoir trouvé où poser sa tente. Le jeune Verdier, en quittant sa Bourgogne, a été mis en garde contre les pièges qui l'attendent à Paris, mais il n'est point édifié sur les moyens de s'y soustraire; plus il approche de Paris, plus son inquiétude augmente; enfin il monte à Melun sur le bateau à vapeur qui doit le jeter sur la grève; là il avise un homme dont le maintien honnête et l'air militaire lui inspirent toute confiance. Comme lui l'inconnu gagne la Capitale. Verdier lui dit toutes ses craintes à l'approche de la grande ville, réclame les conseils de son âge et de son expérience; l'inconnu le rassure et lui offre de lui servir de guide. La proposition est acceptée avec joie.

Dès ce moment, l'inconnu se pose en tuteur du jeune Bourguignon, prend sous sa protection ses paquets qui renferment l'avenir de l'apprenti docteur : sa trousse et ses lettres de recommandation. Arrivé au débarcadère, il fait monter son protégé dans un fiacre et lui donne le conseil de déposer provisoirement sa malle chez un marchand de vins du voisinage. Ceci fait il n'a rien de plus pressé que de faire admirer à l'épaveur de la Seine.

Les soupçons se sont aussitôt portés sur le nommé Jean-Pierre-Arthur Follet, engagé volontaire à la mairie du 12^e arrondissement de Paris, et admis il y a environ cinq mois dans les bureaux de M. le trésorier comme troisième secrétaire. En cette qualité, il couchait dans la salle où était la caisse, qui était confiée à sa garde dans la nuit du 10 au 11 mars dernier. Ce jeune homme a disparu le jour même où le vol a été commis et n'a pu être encore arrêté.

La scie qui a servi à pratiquer l'ouverture a été trouvée entre les deux matelas de son lit, avec une baïonnette dont il s'est servi pour compléter l'effraction.

Tout porte à croire que Follet, qui habitait Paris avant son entrée au service, où il exerçait la profession d'imprimeur, n'a pas quitté cette ville, et on espère qu'il sera trouvé nanti des valeurs qu'il a enlevées ainsi que du livret d'enregistrement constatant les noms des personnes auxquelles cet argent appartient.

Voici son signalement qu'on nous prie de publier : Follet est âgé de vingt-deux ans, taille d'un mètre sept cents millimètres, visage ovale, front haut, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton long, cheveux et sourcils noirs.

— Le 8 de ce mois, un vol considérable de plomb et de conduits de zinc avait été commis sur la toiture d'une maison de la commune d'Auteuil, près Paris. Le jardinier, du nom de Lefort, et à qui la garde de la maison était confiée en l'absence du propriétaire, reconnut le lendemain les traces du vol qui n'avait pu être opéré qu'à l'aide d'escalade et d'effraction. Il en instruisit immédiatement le propriétaire, M. Philibert, et celui-ci fit sa déclaration devant le commissaire de police de son quartier.

Par une singulière coïncidence, au moment même où cette déclaration était transmise au parquet, deux maîtres charpentiers du Gros-Caillou, les sieurs Vimont et Vaillant, arrêtaient à la barrière de l'Ecole les nommés Claveau et Desrosiers, compagnons maçons, qu'ils avaient rencontrés pliant sous le poids d'un sac qui ne contenait pas moins de 200 kilogrammes de plomb. Déposés d'abord au poste de la barrière de l'Ecole, puis conduits ensuite devant le commissaire de police de Vaugirard, Claveau et Desrosiers ont avoué être les auteurs du vol commis la nuit précédente au préjudice de M. Philibert et dans sa maison d'Auteuil.

M. l'avocat-général : Etait-ce le régime de la maison qui vous déplaisait ?

L'accusé : Non, Monsieur, j'y étais bien traité. Jamais je n'ai subi de punition, et on m'avait même donné un petit emploi.

M. l'avocat-général : Mais alors quel était votre motif ?

L'accusé : C'était... C'était pour pouvoir sortir un jour libre de tout, et n'avoir plus rien à me reprocher. (Avec les signes du découragement le plus complet.) C'était pour d'autres motifs que je ne veux pas faire connaître.

M. l'avocat-général : Vous avez tort de garder le silence sur ces motifs ; ils autorisent et justifient nos suppositions. Il est fâcheux de le dire, mais il n'est pas rare de voir un condamné préférer une peine plus forte à une peine moindre, préférer le bagne à la réclusion. Ne serait-ce pas là le motif de votre aveu ?

L'accusé : La vie m'est à charge... Faites de moi ce que vous voudrez, ça m'est indifférent.

L'accusé vivement pressé par M. le président, persiste à garder le silence.

On vérifie, sur la demande d'un de MM. les jurés, le signalement donné du coupable et l'on constate qu'il s'applique parfaitement à l'accusé.

M. l'avocat-général soutient l'accusation ; il n'hésite pas à penser que Robert s'est accusé lui-même dans l'espérance d'une aggravation de peine ; mais quels que soient les motifs qui lui ont dicté ses aveux, les faits sont constants et il doit être déclaré coupable.

M^e Félix Durand présente la défense de l'accusé.

MM. les jurés déclarent Robert coupable de vol ; mais ils écartent la circonstance de préméditation. Le fait qui, par sa date, est antérieur aux condamnations prononcées contre Robert, ne se trouvant plus constituer qu'un délit, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu à appliquer de peine.

— A la même audience la Cour avait encore à juger un ancien militaire accusé de faux en écriture publique.

Larget, congédié le 14 septembre 1837, voulut rentrer au service en qualité de remplaçant ; il présenta ses pièces aux agens de remplacements ; mais il fut éconduit sur le motif qu'il lui manquait un certificat de bonne conduite au corps ; il revint quelques mois après porteur de la pièce en question. On lui avait avancé quelque argent lorsqu'on s'aperçut que le certificat était revêtu de signatures et de timbres faux.

Larget avoue qu'il a fabriqué lui-même le certificat ; mais ses bons antécédens déterminent MM. les jurés à admettre en sa faveur des circonstances atténuantes ; il est condamné par la Cour à trois ans de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. de Vauxonne.)

Audience du 6 mars.

VOL. — DEUX SAINTS PERSONNAGES.

Le 29 juillet dernier, M. Blanc Ferouillat, qui habite sur le quai Saint-Clair, apprit à son retour de la campagne que des voleurs avaient en son absence visité son domicile, et en avaient enlevé tous les effets précieux qui leur étaient tombés sous la main. Le préjudice souffert était considérable, il a été évalué à plus de 4,000 fr.

Quels étaient les auteurs de ce vol hardi ? par quels moyens avait-il été consommé ? Tel fut durant plus d'un mois le double sujet des conjectures du quartier et des recherches de la police.

Des maçons étaient alors occupés à blanchir et à recrépir la maison ; quelques-uns d'eux furent d'abord soupçonnés et même arrêtés ; mais bientôt ils se justifèrent. Sans doute ils étaient innocents ; mais point ne l'étaient tous les instrumens par eux employés, dont l'un avait singulièrement contribué à la perpétration du délit s'il n'en avait pas fait concevoir l'idée première ; il fut, en effet, reconnu que l'échelle dont se servaient ces ouvriers, appuyée sur le balcon de l'escalier d'un côté, et de l'autre sur les parois d'une petite fenêtre laissée ouverte, avait été le pont par lequel les malfaiteurs s'étaient introduits dans l'appartement.

Nous ne dirons rien des autres circonstances du vol, des portes brisées, des serrures enlevées, des monceaux de hardes et de linge jetés ça et là sur le parquet, de tout ce désordre enfin laissé dans une habitation opulente après une nuit de pillage, et nous parlerons des auteurs du vol. Ils n'étaient point faciles à découvrir, et ce n'est pas un médiocre honneur pour la police lyonnaise d'être parvenue, après plus d'un mois de recherches, à se mettre enfin sur leurs traces.

Depuis quelque temps, entre Vaise et Ecully vivait un individu dont la position sociale ne pouvait se définir bien clairement. Tantôt il se présentait comme prêtre-jésuite en mission à Lyon pour les affaires de la compagnie, et son air à la fois monacal et dégagé, son langage ascétique convenait tout-à-fait à son personnage ; tantôt, mais avec moins de succès, il se posait successivement en artiste en cheveux, marchand de perruques et ouvrier chapelier. Cette variété d'allures appela sur lui l'attention de la police ; il fut arrêté et bientôt reconnu comme repris de justice ; c'était le nommé Yvet, de Randan (Ille-et-Vilaine), déjà condamné pour vol par la Cour d'assises de Versailles.

Une perquisition faite dans son domicile produisit la découverte d'une foule d'instrumens à l'usage des voleurs, et de quelques-uns des effets dont M. Blanc Ferouillat avait remis l'inventaire à M. le commissaire de police.

Yvet était possesseur d'une montre récemment achetée, le compulsoire du registre de l'horloger qui la lui avait vendue mit sur les traces du complice qui l'avait assisté dans la consommation du vol. C'était Jean-Baptiste Sottier, né à Poule (Rhône), aussi repris de justice, qui était parvenu, à l'aide de certificats émanés de l'évêché de Dijon, à se faire admettre au service de l'une des maisons les plus recommandables de notre ville, chez M. Elisée Devillas.

L'appartement de M. Devillas est au premier étage de la maison occupée par M. Blanc Ferouillat ; il est en tout semblable à celui de M. Blanc Ferouillat, qui se trouve au-dessus.

On comprend maintenant comment le crime a été concerté entre Yvet et Sottier ; tous deux s'étaient connus dans la maison centrale de Poissy ; Yvet, sans moyens d'existence, s'était adressé à son camarade de prison qui lui avait signalé la riche proie renfermée dans l'appartement de M. Blanc Ferouillat ; la connaissance qu'il avait des étres de la maison, de l'absence du propriétaire, en facilitait singulièrement la conquête, le vol fut donc consommé, et les voleurs après avoir longtemps mis en défaut les investigations de l'autorité, étaient enfin sous la main de la justice.

Une fois arrêtés, ces deux industriels étaient trop adroits, trop habitués à la tactique judiciaire pour essayer d'un système de dénégations impossible à soutenir ; ils résolurent tout d'abord de se faire un mérite de la sincérité de leurs aveux et révélèrent les

noms des bijoutiers qui avaient eu l'imprudence de leur acheter les produits de leur vol.

Il s'attachèrent ensuite à capter la bienveillance des personnes préposées à leur garde, par leur bonne conduite, leur assiduité au travail, les marques extérieures de leur repentir, et par des pratiques religieuses.

Le premier acte de cette vie nouvelle, de la part de ces bandits, fut de s'adresser à M^{me} Blanc Ferouillat, d'implorer son pardon pour la déterminer à intercéder en leur faveur auprès de M. le président des assises.

Nous croyons devoir, pour l'édification de nos lecteurs, livrer à la publicité la lettre adressée à cette dame par nos deux cénobites ; elle fera connaître comment l'un de ses rédacteurs, qui avait été longtemps au service de l'évêque de Dijon, avait su profiter du pieux langage qu'il était habitué à entendre :

« Prison de Roanne, 14 novembre.

« Madame,

« Vous avez été la victime d'un grand crime, et nous, qui en sommes les misérables auteurs, nous pensions avoir bien pris nos mesures pour échapper à la justice des hommes ; mais la Providence a voulu nous punir et nous forcer de rentrer en nous-mêmes. Nous espérons que le Seigneur, qui nous a fait la grâce de pleurer sincèrement notre faute, nous accordera celle de supporter avec résignation et patience les peines graves qui nous attendent, et les fera servir à l'expiation de nos forfaits.

« Mais, Madame, ni ces peines, ni la sincérité de notre repentir ne sont capables d'acquitter la dette immense que nous avons contractée, et de vous restituer les objets auxquels est attaché sans doute un bien grand prix : dans l'impossibilité où nous sommes de remplir ce que nous regardons comme un devoir de conscience, nous osons vous supplier de vouloir bien nous accorder notre pardon, espérant que la religion qui vous anime vous fera moins envisager la grandeur de vos pertes, que le malheur et le repentir de ceux qui en sont les auteurs.

« Nous permettez-vous, Madame, de vous demander une grâce, celle d'user de votre influence auprès de M. le président pour adoucir un peu le sort terrible qui nous attend et que nous avons mérité. Nous pensons être jugés dans le courant du mois prochain, ce qui vous occasionnera encore un nouveau dérangement ; votre témoignage ne peut être qu'à notre charge, mais s'il vous était possible d'en affaiblir le poids, vous auriez le mérite d'avoir fait du bien à ceux qui vous ont fait du mal.

« Le Seigneur, nous l'espérons et le lui demandons tous les jours (car nous prions depuis que nous sommes dans le malheur), voudra bien compenser vos pertes et récompenser vos vertus.

« Recevez, avec nos supplications, l'assurance du profond respect de ceux que la société va rejeter, mais qui se souviendront toujours de leurs bienfaiteurs.

« J.-B. SOTTIER et YVET. »

Les deux accusés ont soutenu constamment ce langage d'ascétisme et de repentir. Devant la Cour d'assises ils ont persisté dans leurs aveux, dans leur air contrit et humilié. Sottier interrogé sur les certificats à l'aide desquels il était parvenu à séduire les orfèvres au point de les déterminer à acheter les produits de son vol, a répondu qu'ayant longtemps servi des personnes haut placées dans la société, c'était auprès d'elles qu'il avait appris ce langage trompeur, ces formes séduisantes qu'il avait employées à faire des dupes.

Déclarés coupables de vol avec toutes les circonstances aggravantes, ils ont été condamnés par la Cour d'assises, Yvet à cinq ans de travaux forcés sans exposition, et Sottier à huit ans de la même peine et à l'exposition.

La Cour a en outre ordonné que les valeurs trouvées entre les mains des accusés seraient remises à M. Blanc-Ferouillat, soit comme restitution, soit à titre d'indemnité.

La France possède, comme chacun sait, plusieurs établissemens sur la côte de l'Inde. Yanaon, l'un de ces comptoirs de la côte d'Orissa, à cent lieues environ de Pondichéry, sur le Godavery et à dix lieues de l'embouchure de ce fleuve, vient d'être le théâtre d'une catastrophe dont le Temps publie les détails. Nous extrayons ce qui suit de sa correspondance :

« Pondichéry, 22 janvier.

« Un épouvantable coup de vent a éclaté sur la côte d'Orissa, là même où se trouve un de nos établissemens français, le comptoir d'Yanon : la violence du vent a été si grande qu'elle a entraîné la chute de presque toutes les maisons de la ville blanche et de la ville noire ; le même sort a été nécessairement partagé par les établissemens voisins anglais, tel que Coringui, etc. Plusieurs personnes sont tombées victimes de ces funestes accidens ; rien n'a pu arrêter tant de violence les arbres ont été arrachés du sein de la terre, et tout ce qui opposait la moindre résistance a été immédiatement brisé ; les habitans se sont pressés de désertter la ville pour chercher un refuge dans les campagnes : les malheureux ! ils croyaient échappés à une mort certaine en fuyant leurs maisons qui tombaient sur les efforts de la tempête ; un malheur plus terrible encore les menaçait et allait bientôt les frapper. En effet, vers dix heures du soir, la mer, bouleversée jusque dans ses plus profonds abîmes, bientôt franchi ses limites : un bruit effrayant, auquel rien ne peut se comparer, a annoncé le déchaînement de ses eaux, qui ont envahi les villes de Coringui et Yanaon, puis se sont précipitées avec fureur au milieu des terres ; il est impossible de décrire ici les ravages que la mer a faits : tout, absolument tout, a été détruit, emporté ; la mer est allée baigner les murs de la grande pagode, située à quinze milles dans l'ouest de Yanaon.

« Vers deux heures du matin les eaux se sont retirées, mais presque avec autant de violence qu'elles en avaient mis pour arriver. Ah ! c'est alors que les campagnes et les villes ont présenté le tableau le plus déchirant qu'on puisse désoler l'humanité. Dix mille cadavres ont été trouvés sur la terre ou dans les canaux que la mer en se retirant ait desséchés. On a remarqué, parmi tant de victimes, un grambeau de femmes et d'enfans : on présume que cinq ou six mille cadavres ont été entraînés par les eaux, ainsi que de nombreux troupeaux de bœufs, des chevaux, des chiens et une quantité prodigieuse de reptiles.

« S'il faut vous donner une idée de cette terrible catastrophe, voici un fait qui vous convaincra que rien dans ce triste récit n'est exagéré. Un chouli, bâtiment qui fait les voyages de la côte de l'est, a été retrouvé dans l'irieux des terres à quinze milles, tout près d'un pagotin (petite pde).

« Rien n'est affreux comme les détails de cet événement. Il faudrait comme moi que vous suez entendu M. et Mme L... et leur famille, qui ont eu le bon d'échapper à ce grand désastre, et se sont réfugiés dans la ville de Pondichéry. Il vous faudrait entendre ces braves raconter leurs craintes, leurs angoisses, leur désespoir en présence de ce bouleversement des éléments, et les moyens à l'aide desquels ils ont pu se dérober à la mort. Qu'on juge de la position tous les autres habitans par

celle de M. et Mme L..., qui seuls à Yanaon ont l'avantage précieux d'habiter une maison à étage. Eh bien ! rez de chaussée, étage, tout a été envahi par la mer ; les habitans ont été obligés, les uns de se suspendre aux poutres, les autres de se placer sur des armoires ; encore se trouvaient-ils dans l'eau jusqu'à la ceinture, et c'est dans cet état qu'ils ont passé toute une nuit !

« Tout a été dévasté ; la mer a tout emporté ; aussi la plus grande misère a succédé à cette grande calamité ; des maladies pestilentielles se sont déclarées. La présence d'un si grand nombre de cadavres qu'on n'a pu brûler ou ensevelir que fort tard, devait produire ce nouveau, ce désastreux résultat.

« Les Anglais, nos voisins, se sont montrés hospitaliers envers nos malheureux compatriotes ; tous les secours possibles ont été offerts et administrés. Mais qui pourra jamais réparer tant et de si grands malheurs ?

« On raconte des choses inouïes, et auxquelles la crédulité du peuple donne une entière croyance ; je ne sais moi-même qu'en penser, car le vent a fait des choses incroyables dans cette fatale nuit. Ainsi, il vous sera difficile de croire qu'un homme ait voyagé à travers les airs, et qu'il ait traversé le fleuve sans savoir comment. Le lendemain, on l'a trouvé accroché à un arbre ; ses doigts, crispés et contractés par le froid, étreignaient le tronc, sur lequel il aura sans doute, au moment du débordement, cherché son salut, l'arbre, arrivé de ce côté-ci de la rive, se sera redressé, relevé et appuyé, ou, accolé par d'autres débris, il sera demeuré fixe. D'autres, destinés à vivre, se sont embarqués sur des planches, sur des meubles, sur des armoires, pour entreprendre un lointain, un périlleux voyage, sans suivre aucune direction, et sans savoir sur quelle plage ils aborderaient. Dans cette traversée, beaucoup ont péri sans doute, quelques-uns sont arrivés loin, bien loin de chez eux ; le vent, après avoir apaisé son courroux, les aura déposés meurtris, désespérés, sur quelque tertre non submergé.

« On parle d'un voyageur surpris sur son cheval, tenant encore la bride en main, et arrêté au milieu des raquettes qui bordent le chemin qui conduit à la maison de M. Linarès.

« Une seule maison, à Talarivou, à cinq milles d'Yanaon, s'est écroulée avec les quatre cents personnes qui étaient venues chercher un abri contre la tempête.

« Du village de Mallavorom, territoire anglais, à quelques lieues du nôtre, de deux mille habitans il en est revenu dix-neuf. On peut certainement voir le passage d'un navire parmi les cocotiers, les palmiers et les fortes haies de raquettes qui entourent le terrain de MM. Le Caune. Ces derniers avaient douze pieds d'eau dans leur entourage, et, au moyen de tresses de cordes, étaient parvenus à se hisser sur des poutres, nus de la tête aux pieds, dans le fol espoir de se sauver à la nage ; ils ont passé, comme vous le comprendrez sans peine, des heures bien cruelles.

« M. Linarès dormait profondément dans une partie séparée de sa maison. Mme Linarès et sa fille voyant flotter tous les meubles et les effets autour d'elles, épouvantées, terrifiées à l'aspect du danger, et ne pouvant marcher, crier, se faire entendre, ne comptant plus le revoir ; la première s'était fait une ceinture de son châle pour envelopper le plus jeune de ses enfans, et espérait avec sa fille attraper les branches de l'arbre le plus prochain de sa maison pour s'y sauver. Quel espoir ! pauvres femmes ! M. Linarès, réveillé cependant par le bruit des volets qui se brisaient en éclats, sentit de l'eau, se leva à la hâte, et au milieu de voiles qui volaient à droite et à gauche, poussé par le vent, il alla à cette heure suprême serrer sa femme et ses enfans entre ses bras.

« On ne comprend point comment la caisse de Cornigui, avec les six pions qui avaient pris position dessus, a pu être enlevée par le torrent. On dit qu'elle est retrouvée, je ne sais où, mais il n'est plus question des pions.

« L'Union a chassé avec ses quatre ancres, en labourant le fond de la rivière. Le capitaine Wilkins prévoyait un mauvais temps, et quoiqu'en rivière, son expérience lui avait fait prendre toutes les mesures convenables en pareille circonstance ; mais il avait devant lui, derrière lui, à côté, le Charles-Dumergue, la Catherine, d'énormes navires parias mal attachés, mal ancrés, qui sont venus tomber sur lui, engager leurs ancres avec les siennes : alors tout n'a plus été que confusion. Une force majeure l'a forcé de quitter la solide position qu'il s'était donnée, et tout ce bloc de navires engagés les uns dans les autres, a été poussé par le vent, dans toute la largeur du fleuve, dans cette immense Godavery, qui réclame tant de victimes tous les ans. Là, ils se sont disjoints et ont été dans différentes directions, les uns pour se perdre entièrement, les autres pour faire des avaries. L'Union avait trois personnes à bord au moment du désastre : le second, un jeune officier et un natif. On ne peut rendre dans aucune langue ce qu'ils ont souffert et éprouvé dans cette terrible nuit.

« Le lendemain de l'ouragan, à cinq heures du matin, je me suis dirigé vers la maison que j'occupais. Il m'a d'abord été facile de constater que la chambre du greffe, la plus avancée sur la rivière, avait été enlevée en entier. Après cette chambre venait la salle et une autre chambre, dont les toits et une partie des murs se sont écroulés en dedans même, et formaient une masse de débris impossible à franchir. Après ces deux corps de logis venait l'espace carré que j'occupais, dans lequel se trouvait mon univers à moi, mon petit bien, cette fortune qui me suit partout : quelques livres, quelques papiers et d'autres misères. Il m'était important de constater ce qu'était devenu tout ce que j'y avais laissé, il a fallu rompre des barreaux en bois pour y pénétrer. L'eau avait inscrit son passage et sa hauteur sur les murailles. Le fond, je veux dire le sol de la chambre, était composé de boue liquide et de chaume enlevé aux maisons voisines. Mes livres, mes papiers, mon linge, tous mes fatras, toutes mes vieilleries nageaient imprégnés de ce sale liquide.

« Je ne devais pas, dans cette circonstance grave, désespérer du salut du pays, et certes ce n'est pas dans le courage ni dans l'énergie des individus, de quelque valeur qu'ils soient, que j'ai puisé la mienne, car j'entendais partout famine, peste, désolation, corruption ! Je me suis mis à l'ouvrage aidé de mon coteval, au milieu des corps morts, des cadavres, de l'infection, des difficultés du terrain, des oppositions sans nombre et incalculables que j'ai rencontrées. En quelques jours le fleuve avait reçu, pour les charrier à la mer, tous les cadavres d'hommes et d'animaux qui existaient sur tout le territoire d'Yanaon. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

CHARLEVILLE. — Depuis plusieurs jours on voyait, par le plus beau ciel, s'élever au nord, au-dessus de la forêt des Ardennes,

qui s'étend, en suivant le cours de la Meuse, entre la France et la Belgique, d'immenses tourbillons d'une fumée brunâtre, semblables à des nuages que le vent d'est poussait avec force, et qui s'étendaient sur toute la partie nord ouest. La crainte s'était emparée des esprits; on se perdait en conjectures; bientôt on sait que les bois étaient en feu sur plusieurs points, depuis les environs de Gerpuntot jusque au-delà de Fumay, sur une étendue de plus de huit lieues. Le feu s'est manifesté à une douzaine d'endroits différents. Aujourd'hui 9 mars, on dit qu'il y a bien, selon les uns, deux à trois cents hectares, selon les autres, au moins huit cents hectares dévastés par le feu. On pense que ces désastres sont l'effet de la malveillance.»

— **LAON, 10 mars.** — Une aventure assez piquante vient d'agayer les habitants de l'arrondissement de Laon :

Il y a quelque temps, un individu s'engagea à livrer un cochon à un charcutier, moyennant la somme de 28 fr. Mais à peine le charcutier était-il sorti que le vendeur trouvant un nouvel acquéreur, lui céda son cochon pour 34 fr. Cependant, le charcutier se présenta au jour dit pour prendre livraison. Irrité en apprenant la mystification dont il avait été l'objet, il eut recours à l'intervention du maire. Cité devant l'autorité municipale, le vendeur prétendit n'avoir pris aucun engagement vis-à-vis du charcutier; et comme celui-ci insistait, il finit par lui dire : « Tu n'as pas de témoins, conséquemment tes prétentions ne sont pas admissibles. »

Le charcutier n'avait point de témoins, en effet, et il dut faire trêve à ses réclamations. Mais il ne se tint pas pour battu. Comme il sortait de chez le maire, une personne lui dit à l'oreille quelques mots qu'il parut goûter parfaitement, et bientôt il se rendit chez son adversaire qui se trouvait seul au logis. La porte soigneusement fermée au verrou, les deux compagnons demeurèrent quelques instans en tête à tête. Ce qui se passa entre eux serait sans doute resté un mystère, si l'on n'eût vu le marchand de cochons, écopé, la figure meurtrie, se rendre chez le maire. Là, il raconta au premier magistrat de la commune comme quoi le charcutier, vigoureusement constitué et d'un naturel peu endurant, lui avait administré à coups de pieds et à coups de poings une correction des plus indigestes. Le maire, après avoir écouté tout au long le récit lamentable de son administré, rétorquant contre lui sa propre logique du matin, lui dit :

— Il paraît que tu as été battu; j'en suis désolé; mais as-tu des témoins ?

— Hélas ! non.

— Alors, mon ami, tu ne peux porter plainte.

Le marchand de cochon, battu et peu content, fut ainsi puni de sa mauvaise foi.

PARIS, 12 MARS.

En matière d'arbitrage volontaire réglé par clause compromissoire, les Tribunaux peuvent proroger les pouvoirs des arbitres-juges.

Il suffit que l'assignation à fin de prorogation soit notifiée avant l'expiration des trois mois. (Ainsi jugé par le Tribunal de commerce. — Plaidans : M^{rs} Lefebvre-Vieville et Durmont.)

— A la huitaine dernière, nous rendions compte de la comparution en police correctionnelle de cette jeune et jolie fille qui, prévenue du délit de vagabondage, déclara qu'elle allait se marier, et demanda remise pour avoir le temps d'épouser son prétendu, et de se présenter devant les magistrats dans une position qui fit complètement disparaître la prévention dirigée contre elle. Hier, vers midi, un des huissiers-audienciers près le Tribunal s'est transporté à la prison de Saint-Lazare, a été prendre la jeune fille, et l'a conduite à la mairie du 10^e arrondissement où l'attendaient son futur, des témoins nécessaires et les grands parens. Là le mariage a été célébré. Cette formalité remplie, la jeune épouse a été reconduite en prison, les autres formalités ayant été ajournées jusqu'après sa mise en liberté.

Cette conclusion, comme on peut bien le croire, n'est que la queue d'un roman qui a eu plusieurs volumes, et dont la captivité de l'héroïne n'était réellement qu'un épisode. Séduction, enlèvement, courroux paternel, intervention des collatéraux, des grands parens, poursuites au grand et au petit criminel, rien n'a manqué au complet du drame dont nous annonçons aujourd'hui l'heureuse péripétie. La vie si agitée de l'héroïne a commencé sur le terrain glissant des planches de théâtre, où son père, peintre décorateur de son état, remplissait lui-même l'obscur emploi des utilités dans les tournées nomades de la troupe à laquelle il était attaché. Il s'est rencontré à Etampes un séduisant jeune premier qui a tourné la tête à la jeune fille, si séduisante elle-même dans un rôle où elle représentait un bel ange du ciel avec des ailes de papier doré.

La jeune fille a fui le courroux paternel et a été se réfugier chez une tante. Le père irrité contre la jeune fille et contre la tante, a fait conduire la première au couvent de Sainte-Madelaine en vertu d'un ordre de justice, délivré à sa puissance paternelle, et a accusé la seconde et le ravisseur de sa fille d'excitation à la débauche. Le procès, porté à la connaissance de la justice, s'est terminé par l'acquiescement de la tante trop bienveillante et du ravisseur trop bien protégé par le dévouement de sa jeune victime. Le père s'est laissé fléchir, et a ouvert à sa fille la triple grille du couvent pénitencier; mais à peine rendu à la liberté, l'oiseau a pris de nouveau la clé des champs. C'est à raison de cette fugue que le père a de nouveau imploré l'assistance de la justice et fait, cette fois, arrêter sa fille sous la prévention de vagabondage.

On comprend alors comment tout ce grand scandale a fini, comment tout le mal fait au bel ange aux ailes de papier doré a été réparé. Il aurait fallu un cœur de fer pour ne pas être sensible aux pleurs versés par de si jolis yeux, et notre comédien d'Etampes peint trop souvent les sentimens tendres pour ne pas s'être laissé attendrir; c'est donc hier 11 mars qu'il a fait son devoir à la municipalité du 10^e arrondissement.

La jeune S... de jeudi dernier est aujourd'hui madame L... par devant M. le maire. Elle se présente devant la justice dans un charmant négligé de lendemain de noces; et toute prête pour la cérémonie nuptiale à l'église, on pense bien qu'elle n'attend pas longtemps la sentence de mise en liberté. Un galant huissier est tenu, par le fait seul de la donation, de toutes les dettes du donateur, à l'époque de la donation, divise les auteurs et les Cours royales. Pothier, Furgole, Merlin se prononcent pour l'affirmative; Favard de Langlade, Toullier, Troplong, Grenier, Ricard, résolvent la question dans un sens opposé.

Toutefois, Ricard et Toullier semblent ne la décider ainsi que pour le cas où la donation ne contient pas un état de certaines dettes à payer. Or, dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, le donateur, usant de la faculté que lui accordait l'article 945, avait annexé à l'acte de donation un état des dettes qu'il entendait mettre à la charge du donataire.

On cite généralement comme jugeant que le donataire est tenu de toutes les dettes, un arrêt du 19 février 1824 (chambre des requêtes); mais, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Lapla-

M^e Dupin présente la défense de son compatriote, homme recommandable s'il en fut, honnête ouvrier, neveu du curé du village où l'honorable avocat a vu le jour. Les faits ne paraissent pas suffisamment établis au défenseur, et, fussent-ils prouvés, ils ne constitueraient pas contre son jeune client le délit d'outrages puni par la loi. « Qu'est-ce, en effet, dit M^e Dupin, que l'exclamation reprochée comme un délit à Thoullet ? Ce n'est pas une injure, c'est encore moins un outrage, car l'outrage est plus coupable que l'injure. C'est un mot vide de sens, excusé sinon autorisé par les circonstances. Il faut que MM. les sergens de ville aient en vérité l'épiderme bien sensible pour que l'un d'eux en ait été blessé. »

Le Tribunal condamne Thoullet à 25 fr. d'amende.

M^e Dupin : C'est un bon avertissement; désormais les masques contre lesquels on fait entendre le cri en question sont avertis qu'ils peuvent porter plainte en diffamation.

M. E. Ternaux, avocat du Roi : Remarquez, M^e Dupin, que les faits se sont passés le 6 janvier; nous n'étions pas en carnaval.

— Un brave homme, fort peu au courant de la procédure par laquelle il faut passer avant de citer quelqu'un devant un Tribunal, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour se plaindre d'un de ses voisins dont les habitudes le gênent dans son intérieur : ce sont ses propres expressions.

Aussitôt après un jugement prononcé dans une affaire de vagabondage, le plaignant s'approche du Tribunal. « Monsieur le président, dit-il, vous me feriez bien plaisir si vous vouliez juger ma petite affaire; on m'attend à la maison. »

M. le président : Quelle est votre affaire ?

Le plaignant : Je vas vous l'expliquer... M. Daubenton a des habitudes qui me gênent dans mon intérieur...

M. le président : D'abord, comment vous nommez-vous ?

Le plaignant : Jean-Simon Prudent.

M. le président : Je n'ai pas vu ce nom-là sur la feuille d'audience.

L'audiencier : En effet, Monsieur le président, l'affaire n'est pas portée au rôle.

Le plaignant : Eh bien, portez-la, puisque je viens justement pour ça.

M. le président : Nous ne pouvons pas vous juger aujourd'hui : le Tribunal n'a pas connaissance de l'affaire.

Le plaignant : Parbleu, je le sais bien. Aussi je viens justement pour lui donner cette connaissance : M. Daubenton a des habitudes qui me gênent dans mon intérieur.

M. le président : Je vous répète que nous ne pouvons pas vous entendre; mettez-vous en règle.

Le plaignant : J'y crois être parfaitement. J'ai à me plaindre de M. Daubenton, et je me plains. Il a des habitudes...

M. le président : Retirez-vous, Monsieur, vous abusez des momens du Tribunal.

Le plaignant : Il me semble que la justice est faite pour tout le monde.

M. le président : Audiencier, faites sortir cet homme.

Le plaignant : C'est bon, c'est bon; on s'en va... Je vas aller à la Cour d'assises, on sera peut-être plus juste qu'ici.

— Il est une chanson célèbre, qui a été traduite dans toutes les langues, et dont le refrain, après avoir été répété par la France entière, a été s'incruster sur les pyramides d'Égypte et sur la grande muraille de la Chine. Dans cette œuvre monumentale, dont le titre : *Ah ! faut-il qu'un homme soit...* sert de texte à la plus haute philosophie et à la plus grande moralité, il est question, entre autres choses, d'un monsieur bien couvert qui emmène une jeune personne dîner à la Râpée, et qui la laisse là en plan sans payer la carte. Cette fiction du chansonnier a peut-être inspiré à M. Alphonse Romainville l'escapade qui amenait aujourd'hui ce jeune homme devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de la déposition de M. Guignet, restaurateur à Belleville, partie plaignante.

Le lundi, 17 février dernier, un jeune homme, en compagnie d'une jeune personne, se présente au restaurant du sieur Guignet. Il entre dans un cabinet et se fait servir un dîner arrosé de vin du cru. Les deux convives étaient depuis trois heures à table, lorsque le garçon vient prévenir le maître du lieu qu'on le demande dans le cabinet. M. Guignet monte et ne trouve plus que la jeune personne, qui lui demande si son cavalier a payé la carte. « Je n'ai vu personne, et je n'ai rien reçu, répond le restaurateur. — Alors, mon cher, nous sommes volés, » reprend la demoiselle; et elle lui raconte comme quoi, pour le motif le plus futile, le jeune homme qui l'avait accompagnée est parti depuis plus d'une heure. M. Guignet ne doute pas qu'il n'y ait complicité entre les deux consommateurs, et il déclare à la jeune fille qu'elle ait à lui payer 7 francs 10 sous pour la dépense faite jusque-là. Mais la pauvre enfant n'avait pas la plus petite pièce de monnaie. Le restaurateur la fait arrêter, et on se met en devoir de la conduire au poste de la barrière. Par bonheur, en passant devant la guinguette du sieur Kuzner, elle aperçoit son peu galant cavalier qui fumait tranquillement sa pipe à la fenêtre du salon du premier. On s'empare de lui, et on le somme de payer la carte. Il s'empresse de déclarer qu'il ne demande pas mieux, mais qu'il existe un léger obstacle, c'est qu'il n'a pas un sou vaillant. On l'emmène au lieu et place de la jeune fille, qui s'éloigne en répétant le refrain de la chanson citée plus haut, et le Tribunal était appelé aujourd'hui à donner au consommateur une leçon de tempérance.

La jeune personne du cabinet particulier se présente pour faire sa déposition. Elle déclare se nommer Agathe Jurieu, et exercer la profession de brunisseuse. Elle est mise avec le goût particulier à la grisette de Paris, et cherche à se donner une contenance timide, que démentent à chaque instant ses gestes déliés, sa parole criarde et le jeu de ses noires prunelles.

« Monsieur, dit Mlle Agathe, j'étais allée au bal la veille, et j'y avais fait la connaissance de Monsieur, qui m'avait fait danser et valser plusieurs fois. Il m'avait demandé mon nom, ensuite il m'avait dit le sien. « Je m'appelle Romainville, qu'il m'avait dit, pays du lilas, de l'amour et du goujon frit; je vous y en offre un plat pour demain, accompagné de plusieurs autres. » Il avait l'air si bien, que j'avais accepté, bien sûr que je ne l'aurais pas fait, si situations. »

M. Chaix d'Est-Ange, assisté de M^{rs} Vivien et Pinet, répond au nom de M. de Larocheoucault-Liancourt, comme président de la Société de la Morale chrétienne.

« Messieurs, comme on vous l'a dit, vers 1822, une société philanthropique se forma, dans laquelle figuraient les hommes les plus éminents, et parmi eux, à leur tête, M. de Larocheoucault-Liancourt, dont le caractère et les pratiques charitables sont suffisamment connus. Cette société s'organisa et se distribua en comités : il y avait un Comité de bienfaisance, un Comité des prisons, un Comité pour le placement des orphelins, etc., etc. »

C'était uniquement dans des vues de bienfaisance et nullement dans un but politique ou hostile au gouvernement que cette société s'était fondée; je dois même dire qu'elle se forma avec le concours

Si c'était des haricots, je ne dis pas... j'adore les haricots !... » A ce mot-là, il se lève, prend son chapeau et me dit : « Du moment que vous adrez quelque chose mieux que moi, je n'ai plus qu'à m'en aller. » Je croyais qu'il plaisantait... Etre jaloux des haricots, c'est du propre !... Mais pas du tout... Au bout d'une heure, voyant qu'il ne revenait pas, j'ai appelé le trait-ur, et je lui ai conté l'affaire; mais il n'a pas voulu me croire, et si nous n'avions pas retrouvé Monsieur, j'allais en prison... Comme c'est gentil !

M. le président : Romainville, vous avez entendu les dépositions... Comment allez-vous chez un restaurateur sans argent ?

Romainville : Je n'en avais pas besoin; c'était mademoiselle qui m'avait invité.

Mlle Agathe : Oh ! l'horreur ! c'est pas là mon genre, mon cher !

M. le président : Voilà la première fois que vous prétendez cela.

Romainville : C'est la vérité; elle m'a dit qu'elle avait un petit boursicot de côté pour acheter un bonnet, mais qu'elle aimait mieux le dépenser avec moi.

Mlle Agathe se démène sur son banc en poussant des oh ! et des ah ! bruyans et prolongés.

M. le président : Ce que vous dites là trop est inraisonnable; si l'on peut avoir de l'indulgence pour l'homme qui a faim et qui, sans argent, se fait donner un morceau de pain, on ne doit aucune pitié à celui qui, par inconduite, va escroquer un restaurateur.

Romainville baisse la tête, et le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Dans la journée du 6 octobre dernier, un des détenus, employé comme ouvrier dans l'atelier de chapellerie, refusa son service sous prétexte de maladie. C'était le nommé Chatenay, engagé volontaire, qui, après avoir été condamné par insubordination à cinq ans de fers, subissait au Pénitencier la peine de cinq ans de prison, en laquelle avait été commuée celle prononcée contre lui.

Ce jeune homme, à peine âgé de vingt-un ans, est doué d'une physionomie des plus douces, et cependant il est d'un caractère très violent et très irascible. Chatenay se trouvant atteint d'un mal au doigt il fut ordonné d'entrer à l'infirmerie; mais au lieu d'obéir, il excite ses camarades au désordre. La garde de police intervint pour rétablir la tranquillité. Lorsque les détenus eurent repris chacun leur place, M. Vaillant, adjudant employé au Pénitencier, s'adressa directement à Chatenay, et lui ordonna de se rendre à l'infirmerie; mais ce jeune soldat s'irrite, profère des paroles outrageantes contre tous les chefs de la maison de détention, et menace quiconque s'approchera de lui; il tenait à la main un couteau ouvert.

Plusieurs agens et employés, intimidés par les menaces de cet homme, hésitaient à s'emparer de sa personne, lorsque M. Combarrieu, officier d'administration et directeur des ateliers, intervenant, s'écria : « Comment ! tant de monde pour arrêter un gamin ! et vous ne pouvez vous faire obéir ? » Un agent se précipite sur Chatenay, qui se baisse, passe sous le bras de l'agent, et tout aussitôt il frappe au visage le chef d'atelier d'un vigoureux soufflet.

La garde fut appelée de nouveau, Chatenay la voyant arriver, pénétra dans l'atelier des menuisiers, s'arma d'une énorme pièce de bois et se met en défense; mais il est saisi par derrière; un lien lui est passé autour du corps, et il est entraîné à la salle de police.

Traduit pour ces faits devant le 2^e Conseil de guerre, Chatenay fut condamné à cinq ans de fers. Sur le pourvoi en révision du commissaire du Roi, le jugement fut annulé pour fausse application de la loi, en ce que M. Combarrieu étant le supérieur de Chatenay, c'est la peine de mort qui eût dû être prononcée.

C'est par suite de cette annulation que Chatenay comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Le Conseil, après une assez longue délibération, a déclaré Chatenay coupable de voies de fait envers un supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— Un vol d'une somme importante vient d'être commis dans la caisse du trésorier du 28^e de ligne, caserné à l'Assomption. Ce vol a été commis à l'aide d'un trou pratiqué à l'un des angles supérieurs de la caisse. Cette ouverture a été faite avec une petite scie portative, et de manière à donner passage au bras du voleur. La somme épléevée est, dit-on, d'environ 8 à 10,000 francs, que le trésorier se trouvait avoir en dépôt, appartenant au 28^e régiment et à plusieurs officiers de ce même corps. La somme était en grande partie en billets de banque.

Les soupçons se sont aussitôt portés sur le nommé Jean-Pierre-Arthur Follet, engagé volontaire à la mairie du 12^e arrondissement de Paris, et admis il y a environ cinq mois dans les bureaux de M. le trésorier comme troisième secrétaire. En cette qualité, il couchait dans la salle où était la caisse, qui était confiée à sa garde dans la nuit du 10 au 11 mars dernier. Ce jeune homme a disparu le jour même où le vol a été commis et n'a pu être encore arrêté.

La scie qui a servi à pratiquer l'ouverture a été trouvée entre les deux matelas de son lit, avec une baïonnette dont il s'est servi pour compléter l'effraction.

Tout porte à croire que Follet, qui habitait Paris avant son entrée au service, où il exerçait la profession d'imprimeur, n'a pas quitté cette ville, et on espère qu'il sera trouvé nanti des valeurs qu'il a enlevées ainsi que du livret d'enregistrement constatant les noms des personnes auxquelles cet argent appartient.

Voici son signalement qu'on nous prie de publier : Follet est âgé de vingt-deux ans, taille d'un mètre sept cents millimètres, visage ovale, front haut, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton long, cheveux et sourcils noirs.

— Le 8 de ce mois, un vol considérable de plomb et de conduits de zinc avait été commis sur la toiture d'une maison de la commune d'Auteuil, près Paris. Le jardinier, du nom de Lefort, et à qui la garde de la maison était confiée en l'absence du propriétaire, reconnut le lendemain les traces du vol qui n'avait pu être opéré qu'à l'aide d'escalade et d'effraction. Il en instruisit immédiatement le propriétaire, M. Philibert, et celui-ci fit sa déclaration devant le commissaire de police de son quartier. Parfaitement entendus d'un des locataires qui courut en toute hâte avertir M. Lebrun, gérant de la maison pour le principal locataire. Celui-ci prêta l'oreille à son tour, et entendant distinctement des gémissemens étouffés, cria de toutes ses forces par la lunette : « Courage, on vous a entendu, on va à votre secours. » Pais les gémissemens cessèrent. Un chien, que M. Lebrun avait amené avec lui, n'avait pas été le dernier à entendre cette voix plaintive, et le pauvre animal, la tête penchée dans l'orifice circulaire par laquelle la voix était arrivée, témoigna, par ses mouvemens répétés et ses cris étouffés, que cette voix humaine était montée jusqu'à lui.

Il n'y avait donc plus de doute possible : un homme avait été

— Une rixe terrible avait lieu hier dans un cabaret de la barrière du Montparnasse : six ouvriers en état d'ivresse, Charles Avril, Jacques Robau, Antoine Madrange, Théophile Fontel, Joseph Grenier et Benoît Thevenet, après avoir maltraité le maître de l'établissement et les personnes qui cherchaient à s'interposer contre leurs violences, s'étaient précipités sur le brigadier de gendarmerie de Montrouge et les deux hommes qui l'accompagnaient, et les avaient renversés en les accablant de coups de bâton. L'intervention du poste entier de la barrière put seule mettre un terme aux excès de ces furieux, et encore fallut-il, pour s'emparer d'eux, les acculer dans une arrière-cour après avoir croisé contre leurs poitrines les baïonnettes.

Ces six individus, dont quatre ont eu déjà des démêlés avec la justice, ont été amenés à la préfecture, tandis que des soins étaient donnés au brigadier et aux deux gendarmes, tous trois dangereusement blessés.

— Nous annonçons, il y a quelques jours, l'arrestation de quatre individus prévenus d'avoir pris une part active aux troubles dont la ville de Saint-Denis avait été le théâtre dans la journée qui avait suivi le mardi-gras. Hier, sur mandats décernés par M. le juge d'instruction Copeaux, cinq nouvelles arrestations ont eu lieu par suite de la même prévention.

— Une correspondance fort singulière entre une noble lady et la petite-fille de Sheridan, lady Seymour, qui joua le rôle de la Reine de beauté au tournoi d'Églinton, vient d'être livré à des membres distingués du barreau anglais, afin de voir s'ils n'y trouveraient pas la matière d'un petit procès en libelle. Voici par ordre de numéros ces lettres telles que les a publiés un des journaux hebdomadaires, toujours à l'affût des sujets de scandale dans la haute société (high life).

Número 1^{er}. « Lady Seymour présente ses complimens à lady

Shuckborough et lui serait fort obligée si elle lui donnait des informations sur la moralité de Mary Stedman, qui dit avoir été pendant un an et être encore à son service comme cuisinière. Il s'agit de savoir si Mary Stedman est en état de faire une bonne cuisine, de cuire le pain, si elle est honnête, d'un bon caractère, sobre, laborieuse et propre. Réponse, s'il vous plaît. »

Número 2. Lady Shuckborough présente ses complimens à lady Seymour et s'empresse de répondre à sa lettre. Lady Shuckborough n'a appris que de lady Seymour le nom de sa cuisinière, car elle n'est point dans l'usage de prendre, ni à plus forte raison de donner des informations sur ses gens : c'est l'affaire de mistress Couch, son intendante. Lady Seymour doit le savoir; aussi lady Shuckborough est-elle fort étonnée qu'on se soit adressée à elle pour des renseignements de ce genre. Elle a son service un chef de cuisine, aussi bien qu'une intendante, et jamais elle ne se mêle de l'habileté ou du mérite des individus employés en sous-œuvre. Si Mary Stedman travaille à ses fourneaux, ce ne peut être que pour préparer les repas de sa livrée. »

Número 3. « Lady Seymour présente ses complimens à lady Shuckborough. Elle la prie de vouloir bien ordonner à son intendante, mistress Louch, de lui communiquer sans délai des informations sur la cuisinière en question. Il ne serait pas juste que le service de lady Seymour dût souffrir de ce que lady Shuckborough a un chef de cuisine aussi bien qu'une intendante. Tout ce qu'on désirerait, c'est de savoir si Mary Stedman serait en état de repaître dignement les trois petits amours, je veux dire les trois charmans enfans de lady Shuckborough, ainsi qu'on a essayé de le représenter dans la vignette ci-incluse. »

(A cette missive était réunie une caricature fort habilement tracée au pinceau et à l'encre de la Chine. Elle représente trois petits amours avec des têtes en forme de navets et des ailes de choux-fleurs. Ils sont assis autour d'une table ronde, et man-

gent avec avidité un ragoût de mouton. Mary Stedman, qui a préparé ce ragoût, paraît en extase. Au fond est représentée lady Shuckborough faisant une horrible grimace.)

La dernière pièce, qu'on ne trouvera point la moins originale, est la réponse de madame l'intendante, dictée sans doute par sa maîtresse :

« Madame, lady Shuckborough m'a chargée de vous informer qu'elle ne répondra point à votre étrange billet, dont le mauvais ton ne peut lui inspirer que du mépris. Le style des Sheridan était quelquefois vulgaire et grossier, mais toujours piquant; ce n'est pas une raison pour qu'il soit adopté par une lady de leur famille, à moins que la susdite lady ne soit née dans un grenier ou n'ait été élevée dans une cuisine. Mary Stedman ayant appris que milady n'a besoin ni d'un chef de cuisine ni d'une intendante, et qu'on ne consomme chez elle que des ragoûts de mouton, renonce au poste qu'elle avait ambitionné. Le premier souillon venu pourra faire les honneurs des festins donnés par la reine de beauté.

« ELIZABETH COUCH et non POUCH, car en estropiant ainsi mon nom vous me feriez appeler madame POCHETTE, ce qui du reste ne serait pas trop mal pour une intendante. »

On ne dit point encore le parti que les juriconsultes ont pris sur cette publication.

— Par ordonnance royale du 21 février dernier, M. L. Bouriaud a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Labois, démissionnaire.

— LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES prévient le public qu'il y aura désormais tous les dimanches un convoi supplémentaire, partant de Versailles à six heures du soir. Ce convoi fera le service des stations de Sèvres, Ville-d'Avray et Courbevoie.

VELLONI, fabricant. CHOCOLAT SANS FARINE. Rue du 29 Juillet, 5. Garantit son chocolat sans falsification; on peut le reconnaître par l'analyse; il a d'ailleurs l'approbation des médecins les plus distingués.

Adjudications en justice. MAISON construite en pierres de taille, avec grands appartemens ornés de glaces et richement décorés avec dorure, et avec écuries et remises. S'adr. à M^e Delalogue, not., rue de Gille-St-Honoré, 29, et sur les lieux, à MM. Larrigaudière, rue de Trévise, 10 bis, de midi à 3 h^{es}.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 14 mars, à midi. Consistant en tables, tabourets, poêle, buffet, comptoir, mesures, etc. Au compt.

Ventes immobilières. A vendre à l'amiable, une belle

tion, en l'étude et par le ministère de M^e Lebaudy, notaire à Paris, y demeurant, rue La Fayette, 42, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot. D'un FONDS de commerce de café-terrace limonadier, dit Estaminet du passage du Saumon, situé à Paris, passage du Saumon, 2, et rue Montorgueil; ensemble du mobilier et des ustensiles en dépendant, et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. L'adjudication aura lieu le vendredi 18 mars 1840, heure de midi.

Le gérant de la compagnie des salines et chemins de fer de Citta, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires : 1^o En assemblée générale annuelle le 15 avril prochain à sept heures et demie du soir chez M. Fouché, notaire de la société, rue Poissonnière, 6;

2^o Et en assemblée générale extraordinaire, le même jour et au même local, à huit heures et demie du soir, conformément à l'article 29 des statuts, pour délibérer sur des modifications qui pourraient être nécessaires de faire aux statuts. MM. les actionnaires, aux termes de l'article 27 des statuts, devront faire à la caisse de la société, au plus tard le 15 mars, en présentant les titres, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, chez M. Philippe Fourchon, rue de Provence, 13.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Agréé au Tribunal de commerce. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 11 février 1840, enregistré et signé; Il appert que le sieur Touret jeune,

négociant au Havre, ayant complètement désintéressé ses créanciers en principal et accessoires, a été relevé de son état de faillite déclaré le 15 novembre 1824, et rétabli à la tête de ses affaires. Pour extrait : Signé SCHAYÉ.

MM. Carnault et Richomme, commissaires chargés de répartir aux créanciers du sieur Philippe, marchand de papiers, rue des Lombards, 45, l'actif abandonné par ce dernier et provenant de sa faillite close par concordat homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 21 janvier 1840, invitent en tant que de besoin tous créanciers qui n'ont pas produit leurs titres et ne les ont pas fait admettre pendant le cours de l'instruction de la faillite, à faire cet acte de production dans la huitaine de ce jour pour tout délai, aux mains de M. Richomme, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71. Ce nouveau délai étant accordé bénévolement, il sera passé outre à la répartition sur les seuls titres admis et produits. Paris, le 12 mars 1840. Ch. Richomme.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, Et autres bandes élastiques perfectionnées pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78. Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES. Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privés fait double à Paris le 29 février 1840, enregistré; Entre MM. Martin André PELLETIER, Et Félix Laurent LEMOR, Tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 230; Il appert : Que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties, sous la raison PELLETIER et LEMOR, pour l'exploitation d'une maison de commerce de draperies, sis à Paris, rue Saint Denis, 230, pour onze années et cinq mois, cours du 1^{er} août 1830, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 19 février 1831, enregistré le 11 par Labourey et dûment publié. Est et demeure dissoute du commun accord des parties à compter du 1^{er} mars 1840 et que la liquidation sera faite par les deux associés conjointement, qui signeront Pelletier et Lemor, en liquidation. Pour extrait : J. BORDEAUX.

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Paris, le 29 février 1840, enregistré, Entre MM. Pierre-Antoine JOLY, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 290, d'une part; Martin - André PELLETIER, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 230, d'autre part; Laurent-Félix LEMOR, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 230, aussi d'autre part; Et Joseph-Isidore JOLY jeune, demeurant à Paris, encore d'autre part. Il appert : 1^o Que MM. Joly aîné, Pelletier et Lemor ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente des draps-casimirs et nouveautés; 2^o Que la raison sociale sera JOLY, PELLETIER et LE OR, et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés indistinctement et engagera la société pour tous faits du commerce relatifs à l'association; 3^o Que le siège social est provisoirement établi à Paris, rue Saint Denis, 230; 4^o Que ladite société est formée pour huit ans et trois mois entiers et consécutifs, commencés le 1^{er} mars 1840; 5^o Et en outre qu'à l'expiration des trois ans et trois mois de la durée de ladite société, les associés la continueront encore pour six années en s'adjoignant M. Joly jeune, et sous la raison JOLY frères, PELLETIER et LEMOR. Pour extrait : J. BORDEAUX.

ÉTUDE DE M^e CHARPILLON, AVUÉ, Près le Tribunal civil de la Seine, à Paris Rue Thérèse, 2. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le 2^o mars 1840, enregistré à Paris le 6 mars même année, folio 3, recto, cases 7 et 8, par Textier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; Il appert que M. Barthe emy SABAUD fils, majeur, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 55, Et M. Alphonse FLAVIEN, majeur, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 32, Ont formé entre eux une société pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale SABAUD fils et FLAVIEN. Les deux associés ont la signature sociale, à la

charge de n'en user que pour les besoins de la société. Chacun d'eux a apporté dans ladite société la somme de 30,000 fr., tant en marchandises qu'en espèces. La société a commencé le 1^{er} mars 1840, et finira le 1^{er} mars 1849; cependant, en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, elle sera dissoute à partir de ce décès. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte de société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Pour extrait : Signé CHARPILLON.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} mars 1840, enregistré le 11 dudit jour, par Textier, aux droits de 5 fr. 50 c.; Il appert que M. Louis FAUCONNET, demeurant rue Jean-Jacques-Rousseau, 28, à Paris, et M. Pierre CORNU, demeurant rue des Marmousets, 3, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale FAUCONNET et CORNU, ayant pour objet la fabrication de chocolats. La durée de la société sera de neuf années qui ont commencé le 1^{er} mars 1840. Le siège de la société sera rue Jean-Jacques-Rousseau, 28. MM. Fauconnet et Cornu auront tous deux la signature. L'apport social est de 12,000 fr. FAUCONNET, CORNU.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un jugement contradictoirement rendu le 3 mars 1840, au Tribunal de commerce de la Seine, entre : Adolphe MAUREL, restaurateur, demeurant à Paris, Palais-Royal, 129, et Gérard ROUBY, propriétaire, demeurant à Tartelke, présentement à Paris, hôtel de Brebant, rue Ballif; Appert, la société en noms collectifs établie à Paris, entre les susnommés, pour l'exploitation d'un restaurant dit Taverna anglaise, au Palais-Royal, suivant acte passé devant M^e Bose, notaire à la résidence de Montréuil, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, en date du 28 décembre 1838, enregistré, a été déclarée nulle et de nul effet à défaut de publication légale. Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour régler la liquidation. Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 5 mars 1840, par MM. Théodore Regnault, Labot et Gracien, dûment en forme exécutoire. Entre M. Henri-Louis-Charles FOULLON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, ci devant et actuellement rue de Paradis, au Marais, 12; Olivier DUFRESNE, inspecteur-général des prisons de la Seine, demeurant à Paris, rue Chaionnesse, 12; Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, entrepreneur de bains publics, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13; Prosper HESSE, inspecteur-général des bateaux à vapeur du Pecq à Rouen, demeurant à Paris, rue du Helder, 16; Dame Catherine-Adélaïde CHEVALIER, veuve du sieur Jean PARIÉS, agissant comme tutrice de M. Philogène PARIÉS, son fils mineur, héritier bénéficiaire de son père, demeurant, ladite dame, rue et place Breda, 6, à Paris; Augustin-Marc-Antoine GAUDIN, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 11. Appert. La société en noms collectifs existant à Paris, entre les susnommés sous la raison so-

ciale GAUDIN et C^o, et dont la signature appartient à M. Foulon seul, ayant pour objet l'exploitation de diverses inventions et procédés, notamment pour l'éclairage au gaz sidéral, est maintenue entre MM. Gaudin, Foulon, Costenoble et Dufresne, telle qu'elle est régie par les actes constitutifs des 16 décembre 1837 et 10 mars 1839, tant pour le passé que pour l'avenir. M. Prosper Hesse, et M^{me} veuve Pariés énonciés ne s'agit, cessent d'en faire partie par les motifs énoncés en la sentence arbitrale. Pour extrait : Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : De la demoiselle GILLY, tenant l'hôtel garni le Prince-Régent, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 10; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1408 du G.); Du sieur STABLE, charcutier, rue Rochecourart, 4; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 7, syndic provisoire (N^o 1409 du G.); Du sieur MAHUET, épicer, rue de Bretagne, 4; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Deslongchamps, rue de la Planche, 20, syndic provisoire (N^o 1410 du G.); Du sieur POUPART, boulanger, rue de l'Arbre Sec, 14; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Delafenaye, rue Taitbout, 34, syndic provisoire (N^o 1411 du G.); Du sieur SANDERS, fabricant de fontaines à thé, rue Soly, 13; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, syndic provisoire (N^o 1412 du G.); Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FRIAND, marchand de bois, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26; nomme M. Moreau juge commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1413 du G.); Du sieur PICARD, marchand de laines en gros, rue du Faubourg-Poissonnière, 54; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 1414 du G.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ARNAUD, confiseur, rue du Faubourg-Montmartre, 11, le 16 mars à 12 heures (N^o 1392 du G.); Du sieur STABLE, charcutier, rue Rochecourart, 4, le 18 mars à 11 heures (N^o 1409 du G.); Du sieur FRIAND, marchand de bois, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26, le 18 mars à 11 heures (N^o 1413 du G.); Du sieur DEVIN, négociant, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 24, le 19 mars à 1 heure (N^o 1403 du G.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-